



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**
Unité départementale du Havre

Arrêté du 29 MARS 2016

approuvant les prescriptions complémentaires suite au porter à connaissance de la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES à Ypreville-Biville et Trémauville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant et autorisant la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS pour l'exploitation d'un parc éolien terrestre du 23 juillet 2013 ;
- Vu la déclaration de l'exploitant en date du 18 avril 2013 sur le changement de dénomination d'EOLE GENERATION en FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES en date du 30 septembre 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la nature des paysages et des sites en date du 15 mars 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 mars et sa réponse par message électronique du 22 mars 2016 ;

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant :

- que la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES est autorisée à exploiter un parc éolien terrestre à Ypreville-Biville et Trémauville dont l'activité principale est la production d'électricité ;
- que l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance n°2 « mise en conformité de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE du projet de parc éolien d'Ypreville-Biville et de Trémauville » de septembre 2015 ;
- qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux activités du site ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - La société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES, dont le siège social est 3 allée d'Enghien à VILLIERS-LES-NANCY, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées Plaine des Trois Mares à YPREVILLE-BIVILLE et TREMAUVILLE.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 - Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément, à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de quatre mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter du jour de sa publication.

.../...

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes d'YPREVILLE-BIVILLE et TREMAUVILLE, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services incendie et secours ainsi que tous agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies d'YPREVILLE-BIVILLE et TREMAUVILLE.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté complémentaire est publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis est également inséré, aux frais de la société intéressée, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le

29 MARS 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

**SOCIÉTÉ FUTURES ÉNERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES
à YPREVILLE-BIVILLE et TREMAUVILLE**

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du**2.9.MARS.2016**

FUTURES ÉNERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES 3 allée d'Enghien VILLIERS-LES-NANCY (54600) N°SIRET : 797 539 574 00039

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2015 (approuvant le déplacement d'une éolienne) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 autorisant la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES, dont le siège social est situé 3 allée d'Enghien à VILLIERS-LES-NANCY, à exercer l'activité de production d'électricité à partir d'énergie mécanique du vent sont modifiées comme suit :

Article 1- Exploitant titulaire de l'autorisation

Le présent article abroge et remplace l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013.

La société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES, dont le siège social est situé 3 allée d'Enghien - 54600 VILLIERS-LES-NANCY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'YPREVILLE-BIVILLE - lieux dits la Plaine et Hameau du Mont le Roi - et TREMAUVILLE - lieu-dit la Fosse aux Devins - les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 3 - Situation de l'établissement

Le présent article abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendues		Communes	Lieux-dits	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	469093	2521058	Trémauville	La Fosse aux Devins	ZA n°3
Aérogénérateur n°2	469267	2521273	Trémauville	La Fosse aux Devins	ZA n°3 et 5
Aérogénérateur n°3	469443	2521469	Ypreville-Biville	Plaine et Hameau du Mont le Roi	ZI n°6
Aérogénérateur n°4	469802	2521742	Ypreville-Biville	Plaine et Hameau Manoury	ZD n°88
Aérogénérateur n°5	470156	2521940	Ypreville-Biville	Plaine de la Mare l'Homme	ZK n°10, 11 et 7
Aérogénérateur n°6	470613	2522177	Ypreville-Biville	Plaine de la Mare l'Homme	ZK n°10
Poste de livraison (PDL)	469078	2521013	Trémauville	La Fosse aux Devins	ZA n°3

Article 5 - Montant des garanties financières

Le présent article abroge et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R553-4 du code de l'environnement par la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES, s'élève donc à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 316\,013 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 701$ en août 2014

TVA = 20% en août 2014

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour le préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER